



Les députés défendent le mandat européen d'obtention de preuves

Le Parlement européen, en consultation répétée, a adopté un rapport sur un projet de décision-cadre visant à renforcer l'intégration de l'espace judiciaire européen en introduisant le principe de reconnaissance mutuelle de la collecte des preuves pénales. L'idée de la Commission était d'instaurer un mandat d'obtention des preuves (MOP) qui, comme le mandat d'arrêt européen (MAE) soit directement reconnu et exécuté dans les autres Etats membres.

La proposition, initiée suite au Conseil européen de Tampere en 1999, vise à créer un mandat européen d'obtention de preuves qui appliquera le principe de la reconnaissance mutuelle à l'obtention de certains types d'éléments de preuve en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales.

L'idée fondamentale est que le mandat européen sera une décision émise par une autorité judiciaire dans un État membre et directement reconnue et exécutée dans un autre État membre. Par rapport aux procédures d'entraide judiciaire existantes qu'il remplacera, le mandat européen d'obtention de preuves présentera plusieurs avantages : il permettra notamment d'accélérer les procédures et offrira des garanties claires en matière d'émission et d'exécution. Le texte se limite aux preuves existantes : objets, documents et données.

Les députés corrigent le texte du Conseil

Le Conseil, en décidant à l'unanimité, a fortement diminué la proposition, en introduisant de multiples conditions et possibilités pour les Etats membres de refuser l'exécution du mandat. C'est la raison pour laquelle le Parlement est reconsulté, après avoir soutenu la proposition initiale en 2004.

En adoptant le rapport de Gérard Deprez (ADLE, BE) par 568 voix pour, 67 contre et 34 abstentions, les députés réintroduisent leurs anciens amendements et suppriment ceux du Conseil, parmi lesquels une clause de territorialité permettant à un Etat membre de refuser un MOP lorsque les infractions ont été commises en tout ou en partie sur son territoire.

Les députés invitent les Etats membres à considérer la possibilité offerte par l'article 42 du TUE d'utiliser une "passerelle" pour statuer à la majorité qualifiée au Conseil, et à adopter une décision-cadre sur les droits procéduraux.

Vous trouverez, dès sa disponibilité, le texte adopté tenant compte des amendements éventuels, à l'adresse ci-dessous, en cliquant dans le calendrier sur le jour du vote (21.10.2008).

Communiqué de presse

Contact :**Baptiste Chatain**

BXL: (32-2) 28 40992

STR: (33-3) 881 73603

PORT: (32) 498.983.590

EMAIL: libe-press@europarl.europa.eu

Fabienne Gutmann-Vormus

E-mail: presse-FR@europarl.europa.eu

BXL: (32-2) 28 40650

STR: (33-3) 881 72649

PORT: (+32) 498 98 33 29